



ARRETE PERMANENT DU MAIRE n° 2024-PM-02 Réglementant le démarchage sur la commune de LONGUEIL-ANNEL

Nous, Daniel BEURDELEY, Maire de la commune de LONGUEIL – ANNEL (60150),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le code de la consommation, et notamment, les articles L121-1 à L121-12, L121-17, L121-21 à L121-24, L122-8 à L122-10 et L122-11,

VU l'article R610-5 du code pénal,

VU l'Article 140 de la Loi N° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2 du Code des Collectivités Territoriales),

Considérant que la vente à domicile, par démarchage, consiste à proposer au consommateur de souscrire à un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique dans l'intérêt général, afin d'éviter toute usurpation d'identité et tout abus de faiblesse, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETONS

Article 1 : La pratique du démarchage, de quelque nature qu'il soit, sur le territoire de la commune de LONGUEIL-ANNEL est autorisée, sous réserve que toute entreprise ou association se déclare auprès de la mairie sept jours francs avant de commencer la prospection.

Article 2 : toute personne morale citée à l'article 1 devra fournir :

- Un extrait KBIS,
- Les cartes professionnelles des agents effectuant le démarchage,
- L'objet et la durée du démarchage,
- L'immatriculation des véhicules utilisés par les agents,

Article 3 : Il sera tenu, en mairie, un registre comprenant :

- La dénomination sociale,
- Le numéro SIREN,
- L'identité du représentant légal,
- Le numéro d'immatriculation des véhicules des agents,
- L'objet de la prospection,
- Les secteurs de la commune visés ainsi que la durée d'intervention,

Les données recueillies seront conservées un an et pourront être mises à disposition des services de police ou justice.

Article 4 : Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation de vos données, ou bien vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données de notre structure :

- Par voie électronique à l'adresse :ville-longueilannel@
- Par voie postale à l'attention du délégué à la protection suivante : Mairie de Longueil-Annel- Place de la ANNEL.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024
Reçu en préfecture le 28/03/2024
Publié le 60150 LONGUEIL-ANNE
ID : 060-216003657-20240328-2024_PM_02-AU

Article 5 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 6 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 7 : Le fait, sans déclaration préalable, de pratiquer du démarchage sur la commune, en violation des dispositions réglementaires du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire après transmission au représentant de l'état dans le département et sera affiché en mairie durant deux mois.

Article 9 : Le délai de recours est de deux mois près le tribunal administratif d'AMIENS (80), à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHOISY-AU-BAC, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LONGUEIL-ANNEL, le 25 mars 2024

Daniel BEURDELEY
Maire de LONGUEIL-ANNEL

